

Vu la demande en paiement formée le 3 octobre 2007 par-devant le Tribunal de céans par Monsieur L_____, par l'intermédiaire de son conseil, Me Eric MAUGUE, avocat, contre « ZURICH » COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE SA;

Vu les écritures des parties, les pièces figurant au dossier, l'audience du 30 janvier 2008, l'arrêt du Tribunal de céans du 28 mai 2008 et l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 avril 2009;

Vu le courrier du 19 novembre 2009 du conseil du demandeur indiquant que suite à un accord intervenu entre les parties, dépens compensés, ce dernier retire sa demande en paiement du 3 octobre 2007 avec désistement d'instance et d'action ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Compense les dépens.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le